

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à onze heures, le Conseil Municipal de la commune de Juilly, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Madame Christine FAVINO, Maire

Etaient présents : Mme FAVINO Christine, M. HEURTAUT Nicolas, Mme VALLON Myriam, M. ISAAC Stéphane, Mme BARON Coralie, M. LAUDE Evan, Mme BELLYNCK Delphine, M. JENTRELLE Philippe, Mme GOLA Katarzyna, M HERY Fabrice, Mme GERVAISE Justine, M. FERREIRA Steeve, Mme MARGUERITTE Vanessa, M. COTTENIER Christophe, Mme SABIAUX Fanny, M. DESSOMMES Michel, Mme CARON Chrystelle, M. CHOLLET Thierry et Mme FRANQUEVILLE Nathalie

Ordre du jour :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des Adjoints

À 11 h, Monsieur Daniel HAQUIN, Maire sortant, constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance.

I – Election du Maire

(Délib n°10/26)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, En application de l'article L2122-17 du CGCT, la séance a été ouverte sous la présidence de HAQUIN Daniel, maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner Mme BELLYNCK Delphine pour assurer ces fonctions.

M. DESSOMMES Michel, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posé à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. LAUDE Evan et Mme FRANQUEVILLE Nathalie.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| - nombre de bulletins : 19 | - suffrages exprimés : 19 |
| - bulletins blancs ou nuls : 0 | - majorité absolue : 10 |

a obtenu :

- Mme FAVINO Christine : Dix neuf (19) voix

Mme FAVINO Christine ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

II – Détermination du nombre d'Adjoints

(Délib n°11/26)

Sous la présidence de Madame Christine FAVINO, élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Au vu de ces éléments,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'approuver la création de cinq (5) postes d'adjoints au maire

III – Election des Adjoints

(Délib n°12/26)

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 10

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Nicolas HEURTAUT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- Premier adjoint : M. HEURTAUT Nicolas
- 2^{ème} adjoint : Mme VALLON Myriam
- 3^{ème} adjoint : M. ISAAC Stéphane
- 4^{ème} adjoint : Mme BARON Coralie
- 5^{ème} adjoint : M. LAUDE Evan

Madame Christine FAVINO élue Maire de Juilly, adresse au nom de l'équipe « le cœur de Juilly au rythme d'aujourd'hui adresser ses plus sincères remerciements à Monsieur Daniel HAQUIN, Maire sortant, et à Madame Solange JASZECK, première adjointe sortante, ainsi qu'à l'ensemble des conseillers municipaux sortants pour leur précieux soutien.

« Nous sommes très satisfaits des résultats qui témoignent à la fois de votre engagement et de la confiance accordée à mon équipe. Il nous appartient désormais d'être à la hauteur de cette confiance, en répondant au mieux à vos attentes et en vous démontrant que votre choix était le bon. Pour conclure, je souhaite adresser ma profonde gratitude à mon équipe, dont l'engagement sincère, à la fois envers vous, les administrés, et à mes côtés, m'a profondément touché. Leur soutien indéfectible et leur énergie m'ont porté à chaque étape de cette campagne électorale. »

Madame Nathalie FRANQUEVILLE, conseillère municipale, souhaite à son tour prendre la parole :

« Je vous adresse, ainsi qu'à votre équipe, mes félicitations pour votre élection.

Avec mon collègue, Thierry CHOLLET, nous souhaitons préciser que nous abordons ce mandat avec un état d'esprit constructif. Contrairement à ce qui a pu être dit ou entendu, nous souhaiterions préciser que nous ne sommes pas dans une logique d'opposition systématique mais dans une volonté de travail au service des habitants de Juilly. Nous soutiendrons les décisions qui nous sembleront aller dans l'intérêt de la commune et nous serons attentifs et exigeants lorsque des points nous interrogeront. Nous représentons au sein de ce conseil une partie des habitants qui ont fait un autre choix lors de ces élections.

Nous exercerons notre mandat avec sérieux, vigilance et sens des responsabilités ; en étant à la fois force de proposition et attentifs aux décisions prises. Nous serons également attachés à la qualité de l'information transmise aux élus, au respect du débat démocratique, et sur la possibilité pour chacun de contribuer pleinement aux travaux du conseil.

Nous souhaitons pouvoir participer activement aux commissions municipales, afin d'apporter notre contribution de manière utile et concrète comme tout élu de ce conseil. Nous serons particulièrement attentifs à la transparence des décisions et à l'association des élus minoritaires.

Je vous remercie. »

Charte de l' élu local

Il a ensuite été fait lecture de la charte de l' élu local distribuée à chaque élu.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le **maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre** ».

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. **Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.**

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des précisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30
La secrétaire de séance, Delphine BELLYNCK

Le Maire, Christine FAVINO

